



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

**ARRETE**  
**N°2025-PM-392**  
**portant autorisation**  
**d'occupation du domaine public**

Publié par voie dématérialisée le 16 décembre 2025

**MAIRIE**  
**DE**  
**SAINT PEE SUR NIVELLE**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L2213.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la décision 2024-FIN-8 en date du 30 avril 2024,

Considérant la demande de la SAS Trieux, représentée par M. Paries Laurent, en date du 27 novembre 2025, pour des travaux de ravalement des boiseries,

Considérant qu'il appartient à M. le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01 - La SAS Trieux est autorisée à occuper le domaine public du n°40 rue Ademainea au n°64 rue Ademainea pour un ravalement des boiseries à l'aide d'une nacelle à pneu, du mardi 16 décembre 2025 au vendredi 23 janvier 2026.**

**Article 02 - Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**Sécurité et homologation de l'édifice**

L'installation devra répondre à toutes les normes d'homologation et de sécurité, ainsi qu'à la sécurité envers les usagers de la voie publique.

**Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

**Piéton**

Un cheminement piétonnier devra être assurer.

**Article 03 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 04** - Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 05** - Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux, sous peine de poursuites.

**Article 06** - Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

**Article 07** - Cette autorisation est précaire et révocable à tout moment suivant les besoins et à la demande des Services de la Municipalité.

**Article 08** - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 2010 et de la décision en date du 30 avril 2024. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au Centre d'encaissement des Finances Publiques 35908 RENNES Cedex 9.

**Article 09** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 11** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SAS Trieux.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 15 décembre 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

